

# QUOI DE NEUF?

## PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE – 2004

Alors que l'année 2004 tire à sa fin, ce numéro de *QUOI DE NEUF?* tient à vous rappeler que le moment est venu d'examiner votre situation fiscale personnelle. La planification fiscale personnelle est en effet un élément essentiel de la bonne gestion de votre situation financière. Pour cette raison, vous devriez y songer régulièrement et non seulement à la fin de l'année.

L'objectif de la planification fiscale est simple : réduire votre fardeau fiscal ou reporter les impôts à une année d'imposition ultérieure. La planification fiscale permet également d'éviter certains événements qui pourraient entraîner des conséquences fiscales importunes.

Ce numéro de *QUOI DE NEUF?* aidera les résidents du Québec souhaitant profiter des occasions qui existent pour réduire les impôts exigibles pour 2004 et les années suivantes. Les renseignements fournis sont fondés sur les lois actuelles et les projets de loi connus, ainsi que sur l'interprétation qu'en font actuellement l'Agence du revenu du Canada (ARC), Revenu Québec et les tribunaux.

---

## RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE

### **Plafonds de déduction**

Pour 2004, le maximum déductible au titre des REER équivaut au **moindre de** :

- 18 % du **revenu gagné** (voir ci-dessous) en 2003 (soit l'année précédente), et
- 15 500 \$

#### moins :

- votre « facteur d'équivalence » pour l'année précédente en vertu d'un régime de pension agréé (RPA) pour les services actuels ou passés, et
- votre « facteur d'équivalence pour services passés » pour l'année en cours en vertu d'un RPA

#### plus :

- tout « facteur d'équivalence rectifié » de 2004 servant à rétablir le maximum déductible au titre des REER au moment de la cessation d'emploi, et les déductions inutilisées au titre des REER reportées depuis 1991.

Le **revenu gagné** comprend le revenu d'emploi, le revenu tiré d'une entreprise, le revenu de location, les prestations d'invalidité reçues aux termes du Régime des rentes du Québec, ainsi que les versements de pension alimentaire imposables reçus.

Si vous avez déduit moins que votre maximum déductible au titre des REER au cours des années précédentes, l'excédent crée des droits inutilisés de cotisation à un REER. Ces droits peuvent être reportés prospectivement indéfiniment, vous permettant de cotiser à votre REER à l'avenir, durant les années où vous disposerez des fonds suffisants pour le faire.

Les plafonds de cotisation à un REER pour 2004 et les années à venir, ne tenant pas compte des facteurs d'équivalence, sont les suivants :

## DATES IMPORTANTES

Vous ne pourrez vous prévaloir de bon nombre de déductions et de crédits que si les paiements sont acquittés avant le 31 décembre 2004 ou au début de 2005. Les dates limites importantes sont résumées ci-dessous.

### **Sommes à verser avant le 31 décembre 2004**

- honoraires à l'égard de conseils en matière de placement;
- frais de couverture;
- frais de location d'un coffre-fort;
- cotisations professionnelles et syndicales;
- dons de bienfaisance;
- frais médicaux;
- frais de déménagement;
- intérêts débiteurs (s'ils sont déduits suivant la méthode de comptabilité de caisse);
- versements d'allocation d'entretien et de pension alimentaire;
- certains frais juridiques, fiscaux et comptables;
- contributions politiques;
- frais de scolarité;
- abris fiscaux déterminés;
- frais relatifs à un emploi (bureau à domicile, frais de déplacement, etc);
- pour les gains ou pertes en capital relativement à la plupart des titres cotés en bourse, la date limite pour vendre à perte à des fins fiscales est le 28 décembre 2004 se traduisant par une date de règlement au 31 décembre 2004;
- cotisations à un régime enregistré d'épargne-études pour avoir droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études.

### **Déclarations de renseignements à produire avant le 15 janvier 2005**

- un employé doit informer son employeur de son intention de faire un choix à l'égard du report des avantages découlant d'options d'achat d'actions levées en 2004

### **Sommes à verser avant le 30 janvier 2005**

- tout intérêt dû pour 2004 à l'égard de prêts consentis à des membres de la famille (y compris des prêts consentis à une fiducie familiale) doit être remboursé au plus tard le 30 janvier 2005 de façon à ce que les règles

d'attribution du revenu ne s'appliquent pas pour 2004 et les années suivantes.

- tout intérêt dû par un employé à son employeur doit être remboursé au plus tard le 30 janvier 2005 de façon à réduire l'avantage relatif à un prêt à intérêt réduit ou nul pour 2004.

### **Sommes à verser avant le 14 février 2005**

- lorsqu'un employeur fournit un véhicule à un employé à des fins d'emploi et que ce dernier l'utilise à des fins personnelles, il pourrait être approprié pour l'employé de rembourser, avant le 14 février 2005, la partie des dépenses de 2004 liées à l'utilisation du véhicule à des fins personnelles acquittées par son employeur. Ce remboursement réduira ou éliminera l'avantage imposable relatif à celle-ci. Cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu à raison de 17 cents par kilomètre d'utilisation à des fins personnelles (14 cents pour un vendeur automobile).

### **Déclarations de renseignements à produire avant le 28 février 2005**

- feuillets T4/Relevé 1 et sommaires et feuillets T5/Relevé 3 et sommaires pour 2004.

### **Sommes à verser avant le 1<sup>er</sup> mars 2005**

- cotisations déductibles au REER d'un particulier ou à un REER au profit du conjoint (pour 2004);
- remboursement dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (pour 2004).

### **Sommes à verser avant le 15 mars 2005**

- premier acompte provisionnel pour 2005

### **Sommes à verser avant le 2 mai 2005**

- tout solde impayé des impôts exigibles pour 2004.
- vous pouvez consentir un prêt à taux faible ou nul à un enfant adulte pour l'aider à acquérir une résidence principale;

ANNÉE	PLAFOND
2004	15 500 \$
2005	16 500 \$
2006	18 000 \$
2007	Indexé sur la croissance des salaires

### **Moment des cotisations**

Sous réserve de votre maximum déductible au titre des REER pour 2004, toute cotisation que vous versez avant le 1<sup>er</sup> mars 2005 pourra être déductible pour l'année d'imposition 2004.

**Si vous atteignez l'âge de 69 ans en 2004, vous devez verser votre cotisation à un REER pour 2004 au plus tard le 31 décembre 2004.**

Pour augmenter votre plafond de déduction au maximum de 16 500 \$ permis pour 2005, vous devrez avoir gagné un revenu de 91 667 \$ en 2004.

## PLANIFICATION FISCALE FAMILIALE

### **Avantages**

La principale technique de fractionnement du revenu consiste à soustraire une certaine somme du revenu de votre conjoint dont le taux d'imposition est le plus élevé et d'ajouter cette somme au revenu d'un membre de la famille (un conjoint, un enfant ou un parent) dont le taux d'imposition est plus faible.

Le fractionnement du revenu procure des avantages, notamment :

- un revenu imposé à des taux moins élevés, et
- un accès, pour une famille, à de multiples exemptions de 500 000 \$ pour gains en capital permettant de réduire l'impôt exigible à la suite de la vente éventuelle d'actions.

### **Occasions de fractionnement du revenu**

Il existe un certain nombre de « règles d'attribution » qui préviennent le fractionnement du revenu. Par exemple, lorsqu'un conjoint gagne un revenu d'intérêt d'un bien reçu en cadeau de l'autre conjoint, les règles d'attribution exigeraient que ce revenu soit inclus dans le revenu imposable du conjoint cédant.

Les règles d'attribution sont complexes. Alors qu'il existe des occasions de fractionnement du revenu, vous ne pourrez en tirer pleinement parti que grâce à une planification minutieuse.

Sous réserve de l'impôt applicable aux enfants mineurs (voir les points ci-dessous), vous devriez envisager les occasions suivantes de fractionnement du revenu et de planification fiscale familiale :

- Lorsque votre enfant mineur gagne un revenu tiré d'un bien (par exemple un revenu d'intérêt ou de dividende) et que les fonds utilisés pour gagner ce revenu proviennent de vous, comme parent de l'enfant, sous forme de don ou de prêt, le revenu sera imposé entre vos mains, à moins que votre enfant ne vous verse un intérêt sur le montant du capital. Par ailleurs, l'intérêt à l'égard du prêt doit être au moins égal au taux prescrit par l'ARC au moment où le prêt a été consenti ou au taux d'intérêt qui aurait été imputé à un tiers sans lien de dépendance, selon le moins élevé des deux taux;
- La règle d'attribution précédente à l'égard du revenu tiré d'un bien gagné par un enfant mineur ne s'applique pas aux gains en capital, au revenu tiré d'une entreprise, ou au revenu gagné sur un revenu réinvesti (c'est-à-dire la partie composée). En d'autres termes, tout gain en capital gagné par votre enfant grâce à des fonds que vous lui avez prêtés serait imposé entre ses mains et non les vôtres;
- Il n'y a aucune attribution du revenu à l'égard de dons ou de prêts consentis par un non-résident du Canada à un résident canadien;
- En 2004, un particulier dont le revenu est faible ou nul peut recevoir environ 25 000 \$ en dividendes de sociétés canadiennes sans payer d'impôts ou en en payant très peu;
- Vous pouvez déposer les versements de la prestation fiscale pour enfant que vous recevez dans un compte de banque au nom de votre enfant. Le revenu gagné dans ce compte sera imposé entre les mains de votre enfant;

## PLANIFICATION FISCALE FAMILIALE

- Si vous et votre conjoint gagnez tous deux un revenu, mais qu'un d'entre vous est imposé à un taux d'imposition plus élevé que l'autre, le conjoint touchant le revenu le plus élevé devrait acquitter la totalité ou la plupart des dépenses familiales « non déductibles », y compris les impôts, et le conjoint touchant le revenu le plus faible devrait investir la totalité ou la plupart de ses gains de façon à produire un revenu de placement qui sera imposé au taux le plus faible;
- Le conjoint touchant le revenu supérieur peut verser une cotisation à un REER de conjoint;
- Vous pouvez cotiser à un régime enregistré d'épargne-études pour votre enfant;
- Vous pouvez céder la moitié de vos prestations du Régime des rentes du Québec à votre conjoint pourvu que vous soyez tous les deux âgés de plus de 60 ans;
- Sous réserve de l'impôt applicable aux enfants mineurs décrit ci-dessous, votre conjoint ou vos enfants peuvent participer à votre société au moyen d'actions, dans la mesure où ils ont acheté les actions avec leurs propres fonds;
- Vous pouvez créer de multiples fiducies testamentaires. Chacune sera imposée séparément, permettant ainsi de multiples fourchettes d'imposition moins élevées;
- Sous réserve de l'impôt applicable aux enfants mineurs décrit ci-dessous, si vous exercez une profession libérale en votre propre nom, vous devriez envisager d'établir une entité qui vous fournira des services de gestion ou techniques;
- En général, le crédit pour dons de bienfaisance est optimisé lorsqu'un seul conjoint déduit tous les dons;
- En général, le conjoint touchant le revenu le moins élevé devrait déduire tous les frais médi-

caux de façon à optimiser le crédit d'impôt pour frais médicaux.

### **Impôt applicable aux enfants mineurs**

L'impôt applicable aux enfants mineurs (« Kiddie Tax ») est prévu de sorte à décourager les contribuables à revenu élevé de fractionner certains types de revenus avec des enfants mineurs.

L'impôt vise :

- les dividendes imposables versés, directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie, à des enfants mineurs par des sociétés fermées,
- un revenu d'une société de services ou d'un contrat de fiducie lorsque des honoraires sont tirés de la pratique professionnelle d'un parent ou d'une société apparentée, et
- un revenu d'une société de personnes ou d'une fiducie tiré d'une entreprise fournissant des biens ou des services à une entreprise exploitée par une personne apparentée à l'enfant mineur ou à une entreprise à laquelle la personne apparentée participe.

Aux termes de cette disposition, l'enfant mineur est assujéti à l'impôt au taux d'imposition le plus élevé pour chaque dollar touché (aucune progression des taux). Par conséquent, les avantages que procuraient certaines techniques de fractionnement du revenu ont été considérablement érodés.

**QUOI DE NEUF?  
POUR DE PLUS AMPLES  
RENSEIGNEMENTS:**

**AMMAR COUSINEAU  
ALTMAN TÉLIO HADID**  
1, WESTMOUNT SQUARE, SUITE 250  
MONTRÉAL, QUÉBEC H3Z 2P9  
TÉL : (514) 931-4411  
FAX : (514) 931-3066

*Un bulletin de cette nature ne peut prétendre être exhaustif ou remplacer les conseils d'un professionnel. Le bulletin a pour but de dégager certaines possibilités de planification fiscale et certaines questions d'intérêt. Toute personne souhaitant discuter du contenu de ce bulletin ou proposer des observations est priée de communiquer avec notre bureau.*